

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemerrier  
5 avenue de la Palette  
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, 18 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCA NATUP (ex CAP SEINE) THEMERICOURT**

16 rue Georges Charpak - B.P. 108

76134 Mont-Saint-Aignan

Références : ud95-2023-0971-MEH  
Code AIOT : 0006506179

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement SCA NATUP THEMERICOURT implanté Chaussée Jules César à Théméricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site dans le cadre de l'action régionale concernant les silos de stockage. Il s'agissait également de s'assurer du suivi des non-conformités constatées lors de la précédente inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA NATUP THEMERICOURT
- Chaussée Jules César 95450 Théméricourt
- Code AIOT : 0006506179
- Régime : Enregistrement

La société NATUP est soumise à autorisation pour l'exploitation d'un silo et des installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos. Elle entrepose également des engrais divers.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- levée des non-conformités de la précédente inspection
- surveillance des installations et formation du personnel
- permis d'intervention
- consignes de sécurité
- fonctionnement des installations de transfert de grain
- transporteurs à bande
- vérification des installations électriques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 4  | Entretien de l'installation             | Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 26.IV.A | Lettre de suite préfectorale<br>Demande de l'inspection  | 2 mois                |
| 6  | Équipement à l'origine de départ de feu | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16      | Mise en demeure, respect de prescription   | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 7  | Produits dangereux                                   | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3.         | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 8  | Installations électriques                            | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16           | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 9  | Identification des effluents                         | Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 17.1 et 17.4 | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 10 | Plan général des stockages                           | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9            | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 11 | gestion des eaux                                     | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34           | Lettre de suite préfectorale<br>Demande de l'inspection   | 2 mois                |
| 12 | points de rejet                                      | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33           | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 13 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22           | Lettre de suite préfectorale<br>Demande de l'inspection   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|----------------------------|---|-------------------|
| 1  | Culture de sécurité        | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23      | Sans objet        |
| 2  | Vérification après travaux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24      | Sans objet        |
| 3  | Maintenance                | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24      | Sans objet        |
| 5  | Qualification d'équipement | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 IV B | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités, dont la persistance de non-conformités sur les installations électriques ainsi que sur la gestion des effluents, susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Culture de sécurité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.<br><br>Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.<br>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. [...] |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté que le responsable du site est nommément désigné pour s'assurer que les prestataires extérieurs devant intervenir sur site soient au fait des risques propres à l'installation. L'exploitant a expliqué que les formations étaient suivies par le service central RH. L'inspection a pu consulter l'attestation de formation du responsable de site qui a notamment bénéficié d'une formation IEP (Incendie, explosion, poussières) le 17/11/2022.<br><br>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 2 : Vérification après travaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a précisé que des procédures étaient mises en place et que systématiquement 2 h après une intervention pour travaux, une vérification était réalisée par l'un des 2 agents présents sur site. Les agents sont également formés pour l'entretien habituel des installations.<br><br>L'inspection a constaté la présence d'un registre des enregistrements des interventions.<br><br>L'inspection a demandé si les effectifs n'étaient pas occasionnellement renforcés. L'exploitant a précisé qu'un saisonnier était présent pendant la moisson, qui représente une période de forte activité. Cet agent était essentiellement dévolu à des tâches administratives comme la réception des tracteurs.<br><br>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 3 : Maintenance

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]<br><br>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté la procédure mise en place pour le permis feu, avec pour exemple une intervention récente sur laquelle étaient présentes les différentes validations données.<br><br>Il a par ailleurs expliqué avoir mis en place l'affichage d'interdiction de travaux sans permis feu et réalisé une information aux équipes sur l'accidentologie qui pourrait les toucher.<br><br>Ces remontées d'information sont réalisées par la fédération professionnelle mais également par les retours d'expérience du Bureau d'Analyse des Risques et Pollution Industriels (BARPI).<br><br>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 4 : Entretien de l'installation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 26.IV.A   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage  |
| Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.<br>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...]  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a expliqué disposer d'un dispositif de détection d'échauffement, de frottement et de déport du tapis. Les moteurs disposent d'une protection thermique en cas de surtension. Concernant les poussières les matériels sont capotés, tel que le transporteur à chaîne et la bande transporteuse au-dessus du hangar. Les équipements ne disposent pas de détection de température. Ce point nécessitera d'être clarifié.<br><br>L'inspection a pu se rendre dans la salle de commande. Celle-ci permet de visualiser les températures des stockages, de ventiler ou au besoin de brasser le stock.<br><br>L'inspection a demandé comment était organisée la surveillance le week-end, l'exploitant a expliqué qu'il n'y en avait pas.<br>L'inspection a fait savoir qu'un état des stocks et un plan des stockages devait pouvoir être fourni au SDIS en cas d'intervention, et ceci en toutes circonstances. Ce point sera l'objet de la fiche n°7. |
| <b>Demande de l'inspection 1 :</b> L'exploitant présentera, au-delà du fusible déjà présenté, les dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident, l'alarme qui y est associée et la procédure appliquée.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 5 : Qualification d'équipement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 IV B

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

**Prescription contrôlée :**

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

[...] Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué ne pas disposer d'information concernant les bandes transporteuses se situant au-dessus du silo horizontal. L'équipement n'a pas été modifié sur les 12 dernières années, c'est la seule information dont il dispose.

L'inspection a rappelé que les bandes de transport des céréales sont régulièrement mises en cause dans la propagation des incendies de silo et qu'il convient d'en surveiller le vieillissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Équipements à l'origine de départ de feu

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16  |
| <b>Thème(s) :</b> Vérification des installations électriques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :<br>- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;<br>- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :<br>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;<br>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.<br>L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.  |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a pu consulter le rapport de vérification des installations électriques en date du 24 novembre 2022 faisant apparaître une non-conformité déjà signalée dans le rapport précédent : « moteurs élévateurs non IP5X ».<br><br>L'inspection a procédé à une visite terrain par sondage et a constaté, sur ce moteur en particulier, l'absence d'information lisible sur la plaque d'informations, ainsi qu'un faible niveau d'empoussièrement.<br><br><b>Non-conformité 1 :</b> Contrairement à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant n'a pas réalisé la vérification annuelle de ses installations électriques. L'exploitant fera réaliser la vérification de son installation et en transmettra le rapport à l'inspection.<br><br>Il apparaît que lors de l'inspection réalisée le 26 avril 2021, le rapport de vérification des installations électriques en date du 14/09/2020 mentionnait 3 écarts sur des locaux classés à risque incendie dont « moteurs élévateurs non IP5X au silo tête élévateur ».<br>L'exploitant avait déclaré dans son courrier en date du 27 août 2021 avoir fait intervenir la société DTMI pour les remplacer avec pour preuve le bon de commande des travaux programmés pour le mois d'octobre 2021.<br><br>L'inspection constate la persistance de la non-conformité et la non-réalisation de l'intervention programmée.<br><br><b>Non-conformité 2 :</b> contrairement à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant n'a pas mis en place d'un plan d'actions conduisant au traitement des non-conformités persistantes constatées. L'exploitant formalisera le plan d'actions ainsi que le calendrier des interventions demandées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

N° 7 : Produits dangereux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits dangereux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).<br><br>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.   |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté la présence sous un auvent de big bag d'ammonitrates. Cette zone située en bordure de bâtiment est utilisée pour le stockage de ces produits. L'inspection a noté que leur présence avait déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 21/05/2021. L'exploitant a expliqué que ces big-bag étaient prévus et dimensionnés pour être positionnés en extérieur et ne pas absorber l'humidité du fait d'un contenant à double paroi. Par courriel en date du 07/12/23 l'exploitant a transmis les données techniques relatives au contenant Big Bag BB600kg Rosier MOP. Aucune mention n'est faite de leur étanchéité.<br><br>L'inspection a constaté que la non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 21/05/2021 avait été levée au vu des éléments transmis par l'exploitant lors de l'inspection du 2/12/2021.<br><br>L'exploitant avait expliqué que :<br>- la FDS ne traitait que des produits vrac,<br>- le règlement européen en question ne s'appliquait pas à cette rubrique car non classée sur cette installation,<br>- et enfin, lors de la visite de terrain, que cet emballage était à double couche et assurait son imperméabilité<br>Quant à la couche de palette sur lesquelles ils sont posés, l'exploitant a expliqué qu'elle maintenait un espace permettant une bonne ventilation de l'ensemble, et ainsi, son stockage à l'extérieur y compris en été.<br><br>Il apparaît que lors de l'inspection du 21/05/2021, sur l'emballage du contenant il était déjà indiqué (cf annexe 1) :<br><b>« Stockage : stoker l'engrais dans un endroit sec et le protéger de la chaleur et du soleil. »</b><br>L'inspection constate que la réponse apportée par l'exploitant est en contradiction avec les précautions d'emploi du fabricant.<br><br><b>Non-conformité 3 :</b> Contrairement à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 5/12/2016, l'exploitant n'a pas appliqué les préconisations nécessaires au stockage de ces engrais. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles pour que ces engrais ne soient plus exposés aux intempéries et au soleil lors de fortes chaleurs. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 8 : Installations électriques**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection du 21/05/2021   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :<br>l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds;<br>-l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté<br><br>L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté la persistance de la non-conformité relative à la présence d'un moteur non IP5X au silo tête élévateur. L'exploitant n'a pas mis en place de mesure corrective à la suite de ces non-conformités et aux contrôles réalisés par l'inspection.<br><br>Cette non-conformité a été traitée dans la fiche n°6.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 9 : Identification des effluents**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 17.1 et 17.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, débourbeur  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Identification des effluents<br>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :<br>- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, etc.,<br>- les effluents industriels qui sont constitués exclusivement des eaux de nettoyage des locaux, toute autre utilisation industrielle de l'eau étant interdite.<br><br>Condition de rejets<br>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes du milieu récepteur :<br>Eaux vannes : fosse septique<br>Eaux de nettoyage des locaux : fosse septique<br>eaux pluviales : débourbeur/deshuileur puis milieu naturel   |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté que l'installation ne dispose pas de débourbeur. Une fosse est bien présente au milieu de la cour, mais elle ne remplit pas cette fonction. L'exploitant a admis ne pas en disposer mais n'estime ne pas en avoir la nécessité.<br>L'inspection a rappelé qu'au cours de l'inspection du 02/12/2021, plusieurs non-conformités avaient été relevées concernant les conditions de rejets, et qu'il ne semble y avoir eu, en dehors de curage de certains regards et du fossé bordant l'installation, d'évolution notable de la gestion des eaux de pluie.<br><br><b>Non-conformité 4 :</b> Contrairement à l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 06/07/2007 l'exploitant ne dispose pas d'un débourbeur/deshuileur. L'exploitant présentera les mesures techniques prévues pour assurer le respect de cette prescription. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 10 : Plan général des stockages**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br><br>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.<br><br>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection constate qu'il n'existe pas de plan général des stockages précisant les substances et produits présents ainsi que les quantités stockées. En outre, rien n'est prévu pour mettre à disposition des services de secours ces informations.<br><br><b>Non-conformité 5 :</b> contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant ne tient pas à disposition des services de secours un registre permettant de connaître la nature et la quantité des produits dangereux détenus. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même d'y remédier.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, débourbeur  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.<br><br>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.<br><br>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.<br><br>III. Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. |
| <b>Constats :</b><br>A la suite de l'inspection du 26/04/2021, l'inspection a relevé, pour la non-conformité 1, que l'exploitant n'était pas en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents émis par son exploitation. Un plan des réseaux a été effectivement réalisé et transmis à l'inspection, permettant selon l'exploitant de répondre à la prescription. La non-conformité a été levée<br><br>Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'inspection a constaté que l'installation était dépourvue d'un débourbeur déshuileur (traité à la fiche 9) avant rejet dans le milieu, et qu'une partie des effluents sont rejetés directement dans le milieu, via le fossé bordant l'installation d'un côté, ou directement vers la voie publique coté façade.  |
| <b>Demande de l'inspection n°2 :</b> l'inspection demande à l'exploitant de formaliser les conditions de rejets de ses effluents, et de présenter les mesures correctives à même de permettre le respect de l'article sus-cité  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 12 : points de rejet**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement d'échantillons  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).<br><br>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.<br><br>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté que l'installation ne dispose pas de point de prélèvement d'échantillons et de mesures.<br><br><b>Non-conformité 6 :</b> contrairement à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant ne dispose d'aucun point de prélèvement d'échantillons et de mesures sur ses installations. Il convient qu'il prenne les dispositions appropriées pour remédier à cette situation.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 13 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.<br><br>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté la présence d'une grande quantité d'eau dans le bac de rétention de l'exploitant.<br><br>L'exploitant a expliqué qu'elle était vidangée plus ou moins une fois par an.<br><br>L'inspection a constaté l'absence de marquage indiquant la quantité d'effluents présents.   |
| <b>Demande de l'inspection 3 :</b> l'exploitant veillera à disposer d'un repère de remplissage de son dispositif de rétention et présentera à l'inspection la procédure de vidange visant à garantir la disponibilité de cette rétention en cas de sinistre.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

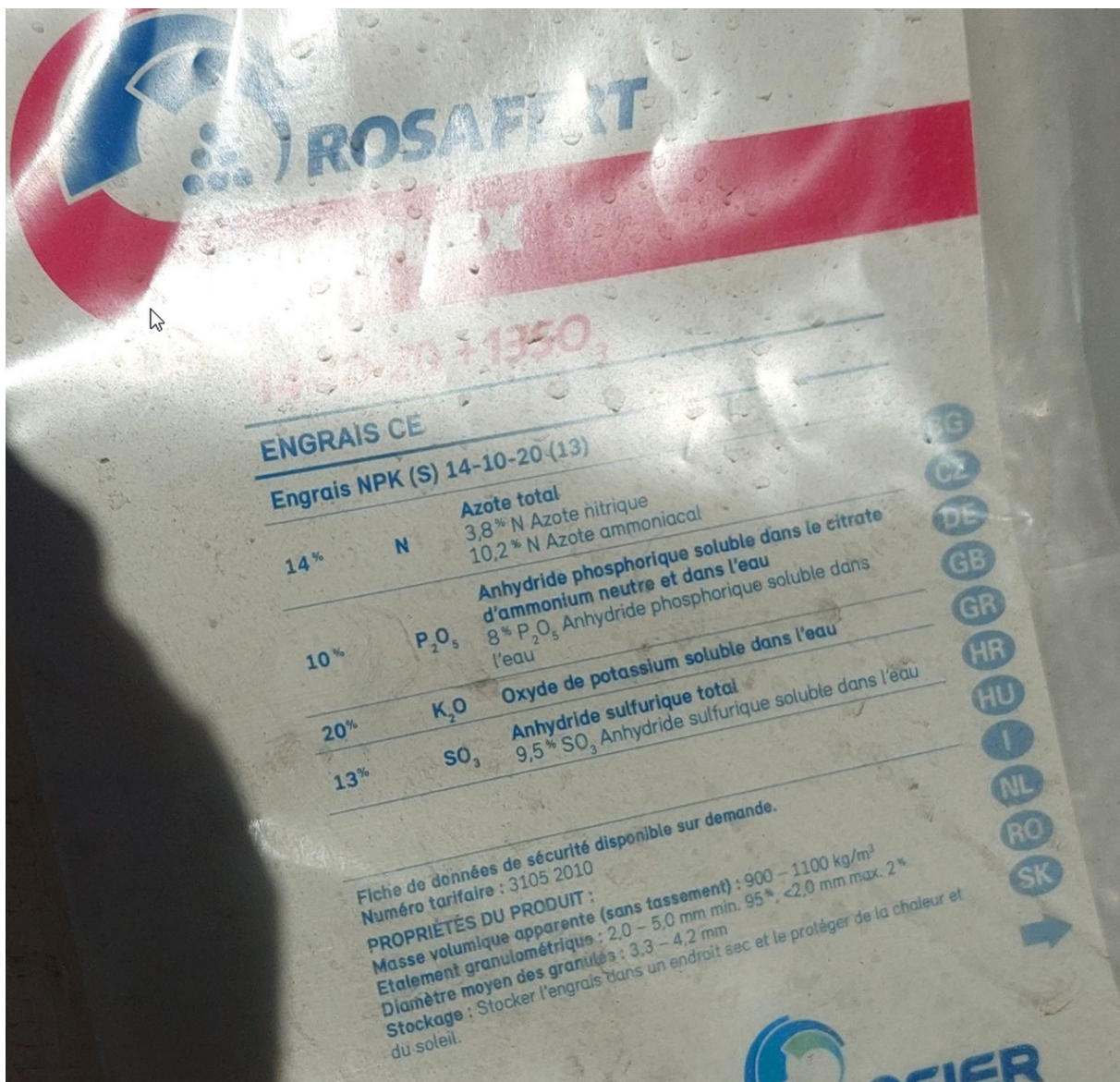


Figure 1: Fiche présente sur les BigBags stockés en extérieur. Source IIC.